

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1389

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller et M. Tardy

ARTICLE 21

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« , juridiques et de la profession d'expert-comptable »

les mots :

« et juridiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans de nombreux États membres, l'exercice de la profession d'expertise comptable n'est pas réservée, aux experts comptables diplômés et est ouverte, notamment, aux banques.

Dès lors, permettre la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions judiciaires, juridiques et de la profession d'expert-comptable mettrait gravement en cause l'indépendance des professions judiciaires ou juridique soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

Cet amendement vise donc à préserver cette indépendance, totalement indispensable.